

**Arrêté n° D-2025-047****ARRÊTÉ MUNICIPAL**
Réservant un espace à l'affichage d'opinion

Le Maire de la Commune de Praz sur Arly

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-13 et R 581-2 et suivants,

Vu le Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETE**Article 1 :**

Cinq panneaux pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

Article 2 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 1 m² sur les toilettes sèches du parking de départ de randonnées au hameau de La Tonnaz
- 1 panneau de 1 m² sur le mur du cimetière
- 1 panneau de 1 m² sur l'abri bus des Belles
- 1 panneau de 1 m² sur la salle hors-sac « Repaire de Draz », parking des Varins
- 1 panneau de 1 m² à proximité des points d'apports volontaires du Jorax

Un plan de situation avec photos est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 074-217402155-20250701-D2025_047-AU



Article 4 : Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec du scotch, des punaises ou des agrafes de tapissier. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2, pourront laisser leur affichage en place un mois maximum. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 8 : Le service de la police municipale, les services de la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

Yann JACCAZ.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bonneville dans un délai de deux mois à compter de sa notification.